

# CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ERMONT  
Le 14/10/2024 Dossier 2024 00019916, référence 9504P61 2024 A 03297  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Laurent MARECHAL  
Contrôleur des Finances Publiques

MA MA

**Entre les soussignés**

**Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES**

Demeurant 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS

Né le 24 février 1985 à ROUBAIX (59)

De nationalité française

Vivant en union libre

Formateur en comptabilité et contrôle de gestion sous le numéro d'identification 978 226 066 agissant en son nom propre,

**Ci-après désigné « l'apporteur », d'une part,**

**Et,**

**SASU 19-24 CONSEIL**

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 12 000 €

Dont le siège social se situe 21 allée de Cormeilles 95110 SANNOIS

Société en cours d'immatriculation

Représentée par Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES, Président et associé unique

**Ci-après désignée « la société », d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Apport d'un fonds de commerce**

**I. Apports : désignation et évaluation**

**1. Objet du contrat**

Par le présent acte, l'apporteur apporte le droit de propriété du fonds de commerce ci-après désigné à la société qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit.

**2. Désignation et consistance du fonds apporté**

Le fonds de commerce, objet des présentes, est exploité à SANNOIS (95110), 21 allée de Cormeilles sous le numéro d'identification 978 226 066.

Le fonds de commerce appartient à l'apporteur pour l'avoir constitué entre le 30 juillet 2023 et le 15 septembre 2024.

Par les présentes, l'apporteur fait apport des éléments suivants du fonds de commerce :

MA MA

**A. Les actifs incorporels**

- Le contrat de prestation de formation conclu le 7 septembre 2023, renouvelable tacitement chaque année, avec Sup'Expertise association loi de 1901 dont le siège social est situé 50 rue de Londres 75008 PARIS, ayant pour objet l'animation d'ateliers collectifs et l'accompagnement individuel de candidats aux diplômes comptables par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Le contrat de prestation de formation conclu le 15 janvier 2024, renouvelable chaque année par avenant sous réserve d'accord des deux parties, avec Sup'Expertise, association loi de 1901 dont le siège social est situé 50 rue de Londres 75008 PARIS, ayant pour objet la dispense de cours de contrôle de gestion en classe de DCG.

**B. Les éléments corporels**

Néant.

Le fonds de commerce ainsi constitué est évalué par Monsieur Matthieu, Gérald ANDRIES comme suit :

**Eléments incorporels :**

- Contrats de prestations : 20 €

**Eléments corporels :**

- Néant : 0 €

**Actif circulant :**

- Néant : 0 €

**Passif pris en charge :**

- Néant : 0 €

La valeur totale du fonds de commerce s'établissant ainsi à 20 euros (VINGT EUROS).

**II. Propriété : Jouissance**

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, soit à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

MA MA

## **Article 2 – Charges, conditions et rémunération des apports**

### **I. Charges et conditions**

L'apport précédemment précisé est consenti et accepté sous, notamment, les conditions et charges suivantes que la société déclare accepter.

La société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Dès maintenant, elle renonce à exercer tout recours contre l'apporteur pour quelque motif que ce soit.

#### **A. Impôts et contributions**

La société acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes auxquels est ou pourra être assujettie l'exploitation du fonds de commerce, même si ces impôts ou contributions sont établis au nom de l'apporteur, au prorata de son entrée en jouissance.

### **II. Rémunération des apports**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 2 actions de la société, d'une valeur unitaire de 10 euros et qui seront entièrement libérées au moment de l'immatriculation de la société.

## **Article 3 – Déclarations diverses**

### **I. Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation**

L'apporteur fait les déclarations suivantes en application des dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce :

- Il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- Le chiffre d'affaires réalisé depuis la création de la société le 30 juillet 2023 est de 11 825 euros.

L'apporteur déclare, en outre, être de nationalité française et résider habituellement en France et avoir la capacité pour conclure le présent acte.

### **II. Inscriptions**

Ledit fonds ne fait l'objet d'aucune inscription en garantie ou nantissement.

#### **Article 4 – Fiscalité des plus-values**

L'apporteur réalise une plus-value fiscale du montant du fonds de commerce ci-présentement apporté.

#### **Article 5 – Enregistrement**

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu au III de l'article 810 du CGI.

En conséquence, Monsieur Matthieu Gérald ANDRIES, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810, III du CGI, à conserver pendant trois ans, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les 2 actions de la société qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

#### **Article 6 – Dispositions diverses**

##### **I. Affirmation de sincérité**

Les apports en nature sont soumis au droit fixe.

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

##### **II. Frais, élection de domicile**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

##### **III. Attribution de compétence**

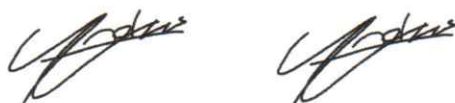
Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la société.

Fait à SANNOIS  
Le 22 septembre 2024

Lu et approuvé

Monsieur Matthieu ANDRIES

La société 19-24 CONSEIL  
Représentée par Monsieur Matthieu ANDRIES



MA MA